

Audience solennelle Tribunal administratif

29sept. 2026

Ouverture

Monsieur le Président,

Mesdames et Messieurs les Magistrats,

Monsieur le Préfet de Mayotte,

Madame la Rectrice de l'académie de Mayotte,

Monsieur le Président de l'Université,

Monsieur le Directeur des Finances publiques,

Monsieur le Bâtonnier, Chers Confrères,

Mesdames et Messieurs, en vos grades et qualités,

Je voudrais remercier le Bâtonnier de m'avoir demandé de dire quelques mots au nom du Barreau de Mayotte et c'est un honneur, et une responsabilité, que de prendre la parole devant vous à l'occasion de cette audience solennelle.

Honneur, parce que le barreau n'est jamais aussi fidèle à sa mission que lorsqu'il s'exprime aux côtés des juridictions, dans le respect mutuel qui fonde notre justice.

Responsabilité, parce que le thème que j'ai choisi de développer devant vous touche à l'essence même de notre fonction : la place de l'avocat dans les procédures contentieuses devant le tribunal administratif.

On dit parfois, dans nos cabinets, que le droit administratif est une langue étrangère que certains confrères civilistes n'apprennent qu'en tremblant — une langue faite de « mémoires », de « compétence liée », « d'écran législatif » ou encore de « détournement de pouvoir » qui ne veulent jamais tout à fait dire, devant vous, ce qu'elles pourraient dire ailleurs. **Je ne suis pas sûr que nous ne parvenions jamais à la rendre moins étrangère. Mais je plaiderai ce soir pour qu'elle continue, plus que jamais, à se parler à voix haute.**

Cette question n'a rien d'académique. Elle se pose chaque jour, dans chaque dossier, à chaque étape de la procédure. Elle se pose avec une acuité particulière ici, à Mayotte, où les contentieux qui vous sont soumis —

Le droit des étrangers, qui y occupe une part écrasante du contentieux, l'urbanisme, la fonction publique, le contentieux électoral, l'action de l'État dans un territoire aux défis considérables — touchent directement à la vie de nos concitoyens, et où la

présence de tant d'institutions dans cette salle, la préfecture, le rectorat, l'université, la direction des finances publiques, dit assez combien l'administration et la justice administrative sont, ici plus qu'ailleurs, au cœur du quotidien.

Je voudrais donc, dans les minutes qui me sont imparties, plaider une cause : celle de l'audience elle-même. Celle de la parole de l'avocat, de sa présence physique devant vous, et du débat contradictoire qui s'y noue. Non par nostalgie d'un rituel, mais par conviction que ces exigences, loin d'être des vestiges, sont les conditions mêmes d'une justice administrative pleinement humaine et pleinement légitime.

I. L'oralité des débats : l'audience comme moment de vérité

Notre procédure administrative contentieuse est, par tradition et par construction, une procédure écrite. Le mémoire introductif, les mémoires en défense, les répliques, les pièces : voilà la matière première du procès administratif. Le juge instruit sur dossier, forge sa conviction à la lecture des écritures, et l'on pourrait croire, à s'en tenir là, que l'audience n'est qu'une formalité, un point final apposé à un travail déjà accompli dans le silence des cabinets et des greffes.

Je crois tout le contraire. Et je crois que vous le savez mieux que quiconque, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Magistrats vous qui siégez.

L'audience est le moment où le dossier redevient une affaire. Où les pièces numérotées redeviennent une histoire, celle d'un administré, d'un agent public, d'un établissement, d'une collectivité. C'est à l'audience que les conclusions du rapporteur public, présentées oralement, viennent éclairer d'un jour nouveau des écritures parfois élaborées plusieurs mois auparavant. C'est à l'audience que peuvent surgir une précision de fait, une nuance de droit, une question du siège, qui n'apparaîtront jamais dans aucun mémoire parce qu'elles naissent de l'échange lui-même, en direct, sous vos yeux.

L'écrit fige. L'oral révèle. Un mémoire, aussi soigné soit-il, ne répond jamais qu'à ce que son auteur a anticipé. La plaidoirie, elle, répond à ce qui vient d'être dit, à l'instant même, dans cette salle. Elle permet à l'avocat de réagir aux conclusions du rapporteur public, de recentrer le débat sur ce qui, en définitive, fera basculer la solution, d'abandonner ce qui n'est plus utile et d'insister sur ce qui, soudain, apparaît décisif. Aucune écriture, si préparée soit-elle, ne peut anticiper entièrement le regard que le juge portera sur l'affaire. Seule l'audience le permet.

C'est pourquoi l'oralité n'est pas un supplément d'âme apporté à une procédure par ailleurs entièrement écrite. Elle en est le complément nécessaire, la respiration sans laquelle le dossier resterait lettre morte. Un procès qui ne serait que la juxtaposition de mémoires échangés serait un procès sans rencontre. Or la justice, avant d'être une technique, est une rencontre : entre un justiciable et une institution, entre une partie et un juge, entre le droit écrit et la réalité vécue. L'audience est le lieu unique de cette rencontre.

II. La présence physique et la plaidoirie, même en procédure écrite

Vous me permettrez, avant d'aller plus loin, un aveu : la profession d'avocat n'a jamais été réputée pour sa sobriété de parole. On nous prête, non sans raison, le défaut de ne jamais laisser un silence sans le remplir, ni un point final sans le repousser d'une ligne. Je plaide coupable bien volontiers — car c'est précisément cette obstination à vouloir aller jusqu'au bout de l'argument, à voix haute et jusqu'au dernier mot, qui fait, je crois, tout le prix de notre présence à l'audience.

On objectera que le code de justice administrative n'impose pas la présence de l'avocat à l'audience, que les parties peuvent se dispenser de comparaître, que le dossier, à lui seul, permet au juge de statuer. C'est juridiquement exact. C'est, à mes yeux, une faculté dont l'avocat ne devrait user qu'avec la plus grande retenue.

Car se dispenser de plaider, c'est priver le justiciable d'une chance. C'est priver le juge d'un éclairage. Et c'est, au fond, priver l'institution judiciaire elle-même d'une part de sa dignité.

Se déplacer jusqu'à cette salle, s'asseoir à la barre, prendre la parole : ce geste dit quelque chose que nul mémoire ne peut dire. Il dit que l'affaire compte. Il dit que, derrière les écritures, il y a un avocat qui a fait le choix de venir défendre son client en personne, devant le juge, et non de s'en remettre à la seule force de ses écrits. C'est un acte de respect envers la juridiction, et c'est, tout autant, un acte de respect envers le client, qui voit ainsi que sa cause est portée jusqu'au bout, jusqu'à ce moment ultime où tout peut encore se jouer.

J'ajoute, et c'est essentiel dans un territoire comme le nôtre, que cette exigence a un prix particulier à Mayotte. Notre tribunal administratif porte, chacun ici le sait, une charge que peu de juridictions de l'Hexagone connaissent : le contentieux des étrangers y occupe une place écrasante, souvent l'essentiel du rôle, au point que l'on pourrait être tenté, par la seule pression du nombre, de céder à une justice de masse, standardisée, réduite à l'échange de mémoires types.

C'est précisément dans ce contexte que la présence de l'avocat prend tout son sens : derrière chaque requête en matière de droit des étrangers, il y a un parcours, une famille, une histoire singulière que seule la plaidoirie permet de restituer au juge, au-delà du dossier.

L'insularité, l'éloignement, les contraintes matérielles pourraient par ailleurs inciter à préférer la facilité de l'écrit, à renoncer au déplacement, à la plaidoirie, au contact direct avec le siège. Je crois que c'est JUSTEMENT l'inverse qu'il faut faire.

Plus les distances sont grandes, plus le volume du contentieux est lourd, et plus la présence physique de l'avocat devient précieuse, parce qu'elle est la garantie que la justice rendue à Mayotte n'est pas une justice au rabais, une justice de dossiers traités à la chaîne, mais une justice pleine et entière, où chacun, magistrat comme avocat, se déplace, se rencontre et se parle — quel que soit le nombre de dossiers à juger.

« L'éloquence, écrivait Pascal, est une peinture de la pensée. » La plaidoirie, en cela, n'est pas un exercice de style : c'est un acte de synthèse et de conviction. Elle oblige l'avocat à hiérarchiser ses arguments, à les incarner, à les rendre intelligibles au-delà du seul raisonnement juridique.

Elle offre au juge, en quelques minutes, ce que des dizaines de pages d'écritures ne parviennent parfois pas à offrir : une vision claire de l'enjeu du litige. Renoncer à elle, c'est renoncer à un outil irremplaçable de conviction. C'est pourquoi je forme le vœu que la pratique du barreau, devant cette juridiction, demeure celle de la présence et de la parole, même lorsque la procédure, dans son économie générale, ne l'exige pas.

III. Le caractère contradictoire des audiences

Le code de justice administrative pose, en son article liminaire consacré à l'instruction, un principe simple et fondamental : l'instruction des affaires est contradictoire. Ce principe irrigue toute notre procédure écrite, par l'échange des mémoires et la communication des pièces. Mais il serait incomplet, et en vérité il serait affaibli, s'il ne trouvait pas son prolongement naturel à l'audience.

Car le contradictoire n'est pas seulement l'échange formel de documents entre les parties. C'est la possibilité, pour chacune d'elles, de répondre, jusqu'au dernier moment, à ce que l'autre a dit, à ce que le rapporteur public propose, à ce que le débat fait apparaître.

C'est à l'audience que ce contradictoire trouve sa forme la plus vivante et, oserais-je dire, la plus exigeante : celle où l'avocat, présent, peut réagir en temps réel, corriger une inexactitude, souligner un élément que les écritures n'avaient pas mis en lumière, demander, si nécessaire, la faculté de produire une note en délibéré après l'audience lorsque les conclusions du rapporteur public l'exigent.

C'est aussi, et j'y insiste devant vous, une exigence qui pèse sur nous, avocats, autant qu'elle nous protège. Le contradictoire n'a de sens que si chaque partie s'en saisit pleinement : que si l'avocat vient effectivement défendre son client, discuter les arguments adverses, répondre à l'administration lorsque celle-ci est représentée à l'audience.

Un contradictoire déserté par l'une des parties est un contradictoire appauvri. C'est pourquoi la présence de l'avocat n'est pas seulement utile à son client : elle est utile à l'institution tout entière, parce qu'elle permet au juge de trancher en ayant véritablement entendu les deux voix du litige, et non la seule voix de celui qui s'est donné la peine de venir.

Et c'est enfin une exigence de confiance. Le justiciable, qu'il soit administré, agent public, collectivité ou, ici, représentant de l'État ou d'un établissement public, doit pouvoir constater, de ses propres yeux, que sa cause a été véritablement débattue, contradictoirement, devant le juge.

La légitimité de la décision administrative rendue en l'absence d'une part essentielle est acceptée plus aisément, une décision, même défavorable, lorsque l'on a le sentiment d'avoir été véritablement entendu. C'est tout le sens de l'audience publique, et c'est tout le sens du rôle de l'avocat qui s'y présente.

Conclusion

Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Magistrats, permettez-moi de conclure par un mot d'adresse à chacune des institutions ici représentées.

Monsieur le Préfet, votre présence rappelle que l'État, premier justiciable devant cette juridiction, est aussi le premier à devoir montrer l'exemple du respect dû au débat contradictoire et à l'audience.

Madame la Rectrice, Monsieur le Président de l'Université, vos institutions savent, mieux que quiconque, que la transmission d'un savoir, comme la construction d'une décision de justice, exige du temps, de la parole et de la rencontre.

Monsieur le Directeur des Finances publiques, votre administration, souvent partie à nos contentieux, sait combien un dossier, si rigoureux soit-il sur le plan comptable ou budgétaire, gagne à être expliqué, défendu, discuté de vive voix.

À chacune et chacun d'entre vous, le barreau dit sa disponibilité et son respect. Nous ne sommes pas les adversaires de l'administration : nous sommes, devant ce tribunal, les partenaires d'une justice mieux rendue, parce que mieux débattue.

Monsieur le Président, je forme le vœu que cette audience solennelle soit l'occasion de réaffirmer, ensemble, magistrats et avocats, notre attachement commun à une justice administrative vivante : une justice où l'écart prépare la sagesse, mais où l'oral féconde le jugement, une justice où l'on se défend, où l'on se rend, où l'on se contredit également, pour mieux en bénéficier ensuite, de son jugement.

C'est à cette œuvre que le barreau de Mayotte s'engage et s'efforcera de continuer de contribuer.

Je vous remercie